

FICHE 5.3-LE CPPT

QUE DIT LA THÉORIE ?

- QU'EST-CE QU'UN CPPT ?

Page | 54

Le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) est un **organe paritaire**. Cela signifie qu'il est composé :

- ✧ De représentants des travailleurs
- ✧ De représentants de l'employeur.

De manière synthétique, il est compétent, au sein de l'entreprise, pour ce qui a trait à la **politique de bien-être au travail**.

- QUAND ET OÙ DOIT-ON METTRE EN PLACE UN CPPT ?

La réponse à cette question dépend de la taille de mon organisation.

Des règles particulières sont définies par la loi pour effectuer le calcul du nombre de travailleurs à prendre en compte. Nous vous invitons pour plus de détails à prendre contact avec votre service RH ou votre secrétariat social.

- ✧ **Si mon organisation occupe, en moyenne et habituellement au moins 50 travailleurs**

Un CPPT doit être mis en place. Il sera créé à la suite des élections sociales qui ont lieu tous les 4 ans. Les représentants du personnel élus par les travailleurs lors de ces élections siègeront au sein du CPPT.

Celui-ci est soumis à des règles de fonctionnement particulières et définies par la loi en matière de réunions, de règlement d'ordre intérieur... Vous trouverez plus d'infos à ce sujet sur le site du SPF Emploi.

 **Voir Source - Site du SPF Emploi - Le CPPT**

- ✧ **Si mon organisation occupe, en moyenne et habituellement moins de 50 travailleurs**

Si une délégation syndicale est présente en interne, c'est elle qui reprendra les missions dévolues au CPPT. Le cas échéant, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui devront être consultés directement pour ces missions.

- QUI PEUT SIÉGER AU CPPT ?

- ✧ **L'employeur ou son(ses) représentant(s)** : délégués effectifs ou suppléants désignés par lui dans le cadre des élections sociales. Le président du CPPT est l'employeur, ou l'un de ses représentants habilité à prendre des décisions;
- ✧ **Les représentants élus des travailleurs** (effectifs et suppléants);

Le conseiller en prévention interne, qui ne peut être un délégué ni de l'employeur, ni du personnel. Il adopte une position de neutralité au sein du CPPT et en assure le secrétariat ;

- ✧ **Des experts externes peuvent être invités**; par exemple, le conseiller en prévention médecin du travail du Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP), un coordinateur environnemental, un permanent syndical, etc.

- **QUELLES SONT LES MISSIONS ET COMPÉTENCES DU CPPT ?**

Suivant la loi du 4 août 1996, le CPPT a pour mission « **d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être au travail, sur le plan global de prévention (PGP) et le plan annuel d'action (PAA) établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats** ».

ET EN PRATIQUE ?

Quelques exemples de sujets traités en CPPT :

- ✧ Avis sur le choix du SEPPT
- ✧ Avis sur le choix des équipements de travail (uniforme, gants...)
- ✧ Délègue certains de ces membres pour participer aux visites annuelles des lieux de travail
- ✧ Examen de plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail
- ✧ Prise de décision concernant la désignation du conseiller en prévention interne
- ✧ ...

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ✧ Mon institution est-elle **concernée** (selon sa taille) par l'instauration d'un CPPT ?
- ✧ Si elle n'est pas concernée par la création d'un CPPT, y-a-t-il un **délégation syndicale** interne ?
- ✧ S'il n'y a pas de CPPT, ni de délégation syndicale interne, la **participation directe des travailleurs à la politique de bien-être** est-elle mise en place et organisée conformément aux recommandations légales (voir articles II.8-1 à II.8-3 du code) ?

SOURCES UTILISÉES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
4 AOUT 1996. - Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (version consolidée)	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1996/08/04/1996012650/justel

28 AVRIL 2017. - Code du bien-être au travail (2017) – Voir Titre 7 du Livre II.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/04/28/2017A10461/justel
Site du SPF emploi – page consacrée au CPPT	https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/information-et-consultation-dans-lentreprise/comites-pour-la-prevention
Site du SPF emploi – page consacrée à la participation directe des travailleurs à la politique de bien-être	https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/information-et-consultation-dans-lentreprise/participation-directe-des
Bobet: Fiche 3.4 – le CPPT réalisée par l'ABBET	https://abbet.be/Fiche-3-4-Le-CPPT-Comite-pour-la
Site du SPF Emploi consacré exclusivement à l'information concernant le CPPT et le CE	https://cppt-conseildentreprise.be/fr